



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des installations classées

arrêté du 16 AOUT 2007  
Société BRIDOR

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les titres II et IV du Livre Ier, le titre Ier du Livre II et le titre Ier du Livre V ,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20,

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté d'autorisation en date du 3 mai 2006, délivré à la SAS BRIDOR, autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de pains et viennoiseries surgelées en Za de l'Olivet, à SERVON-SUR-VILAINE,

Vu le dossier déposé par la société BRIDOR le 4 juin 2007, présentant son projet de création d'un bâtiment réfrigéré de stockage de produits finis, et d'une salle des machines de production de froid sur le site d'exploitation, complété le 15 juin 2007 par des éléments techniques relatifs aux scénarii de dispersion d'ammoniac,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 Août 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société BRIDOR ne sont pas de nature à modifier les éléments du dossier soumis à l'enquête publique en 2005, ayant abouti à l'autorisation préfectorale du 3 mai 2006,

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent donc pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77.1133 susvisé,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de solliciter de la part de l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT que les modifications prévues nécessitent toutefois l'adaptation de quelques dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2006 susvisé,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté d'autorisation en date du 3 mai 2006, délivré à la SAS BRIDOR, aux fins de l'autoriser à exploiter une usine de fabrication de pains et viennoiseries surgelées en Za de l'Olivet, à SERVON-SUR-VILAINE est modifié comme suit :

- Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité ou volume des activités	Régime *
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, surgélation... La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/	<u>Matières entrantes</u> : 109 t/j en moyenne 162 t/j en pointe	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, cuisson, surgélation ... La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	12,2 t/j au maximum	A
1136	Emploi et stockage d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	8,7 t	A
2920-a	Installation de réfrigération ou de compression à l'ammoniac La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	1 516 kW	A
2921-1	Installation de refroidissement d'air n'étant pas de type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée est supérieure à 2 000 kW	-	
2921-2	Installation de refroidissement d'air de type « circuit primaire fermé »	4 condenseurs évaporatifs	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	48 868 m <sup>3</sup>	D
2920 b	Installations de réfrigération ou compression de fluides non toxiques (air) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	260 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur ** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW	Puissance maximale dans un atelier : 30 kW	NC

Rubrique	Activité	Capacité ou volume des activités	Régime *
1530	Dépôt de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues	770 m <sup>3</sup>	NC

\* A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non classé

- Les dispositions de l'article 4.3.3 sont remplacées par les dispositions qui suivent :

“Le bassin "en eau" ( défense incendie) dispose a minima d'une capacité de stockage réelle de 2000 m<sup>3</sup> et d'un volume en eau de 770 m<sup>3</sup>. Seul ce bassin disposera d'un rejet vers le réseau pluvial communal.

Le bassin "à sec" sera constitué de deux cavités de 800 et 700 m<sup>3</sup> disposées en série. Elles sont étanches et maintenues à sec. Le bassin à sec est équipé à sa sortie d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne de confinement (vanne n° 1) afin d'y recueillir le cas échéant les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). En situation accidentelle , la vanne (vanne n°2) sur le circuit de récupération des eaux de toiture sera également actionnée de manière à confiner les eaux polluées dans la cavité supplémentaire de 700 m<sup>3</sup> susvisée.

En situation normale, les eaux issues de ce bassin « à sec » seront rejetées dans le bassin « en eau » (défense incendie).

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.”

- Les dispositions de l'article 8.3.3.1 sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pour les condenseurs évaporatifs pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle pour les condenseurs évaporatifs. »

- Les dispositions de l'article 8.4.2.2 sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur concernant la stabilité au feu des constructions. Elles doivent répondre notamment aux règles suivantes :

- toiture légère incombustible MO ;
- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures (vis-à-vis des ateliers, le degré coupe-feu peut être ramené à une heure) ;
- sol incombustible ;
- portes séparatives coupe-feu de degré une heure, s'ouvrant dans le sens de la sortie, à fermeture automatique.

Les salles des machines, ainsi que les zones de danger concernées, sont largement ventilées, les prises d'air frais sont extérieures à ces zones.

En complément, soit de l'aération naturelle, soit de la ventilation mécanique utilisée en fonctionnement normal, ces zones de danger sont équipées d'une ventilation mécanique additionnelle, calculée selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

En fonctionnement de la ventilation mécanique asservie à l'installation de détecteurs d'ammoniac, cette ventilation aura un débit minimal de :

- salle des machines n° 1 : 20 000 m<sup>3</sup>/h,
- salle des machines n° 2 : 20 000 m<sup>3</sup>/h,
- salle des machines n° 3 : 3 970 m<sup>3</sup>/h.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, à une hauteur minimale de :

- salle des machines n° 1 : 15 mètres,
- salle des machines n° 2 : 15 mètres,
- salle des machines n° 3 : 10 mètres,

de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Ces ventilations mécaniques additionnelles sont commandées par les détecteurs d'ammoniac décrits ci-dessous et par un bouton d'urgence situé à l'extérieur de chaque zone de danger.

L'éclairage de secours, les moteurs de la ventilation additionnelle et le système de détection restant sous tension doivent être utilisables en atmosphère explosive.

La bouteille moyenne pression et les condenseurs associés de la salle des machines n°3 seront pourvus d'une capacité de rétention de dimensions suivantes :

- Surface maximale : 50 m<sup>2</sup>,
- Volume minimum : 500 litres

visant à limiter la surface d'échange NH<sub>3</sub>/air en situation accidentelle.»

- Les dispositions de l'article 8.4.3.5 sont remplacées par les dispositions qui suivent :

« En application de l'article 7.5.4, les détecteurs doivent être :

- de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés ;
- de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

En particulier, un détecteur sera installé, dans salle machine n°3, au niveau du caillebotis reliant la salle des machines au confinement des condenseurs évaporatifs. »

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société BRIDOR.

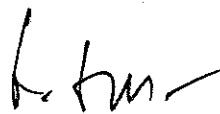
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de SERVON-SUR-VILAINE.

Rennes, le 16 AOUT 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE